

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce mardi 5 septembre 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et, Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-405

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-406

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (LOT 2 977 619, CADASTRE DU QUÉBEC) (L'ÉVÈNEMENTIEL)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Yvan Rémi inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 261, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise L'évènementiel occupera un local dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite installer une enseigne en bois d'aspect vieilli mesurant 3 pieds par 20 pieds peinte en blanc;

CONSIDÉRANT QUE le nom de l'entreprise sera formé d'un lettrage peint de couleur brune et sous le nom la phrase « Le Paradis de l'Abitibi-Témiscamingue » sera aussi peinte en brun;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-407

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Johanne Chabot, propriétaire de l'entreprise L'évènementiel tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 261, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DEMANDE D'AUTORISATION D'ALIÉNATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (LOT 3 118 612, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Nolet est propriétaire du lot 3 118 612, cadastre du Québec, totalisant 3,32 hectares et situé sur la route de l'Hydro;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la CPTAQ, d'aliéner un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Simard est propriétaire du lot 2 977 163 qui est contigu au lot 3 118 612;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Nolet souhaite vendre à monsieur Daniel Simard ledit lot 3 118 612;

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 août 2017, Me Valérie St-Gelais a présenté, au nom de M. Jacques Nolet, une demande d'autorisation pour l'aliénation du lot 3 118 612, cadastre du Québec, auprès de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande présentée par Me Valérie St-Gelais.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-408

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

D'AUTORISER monsieur Jacques Nolet à aliéner le lot 3 118 612, cadastre du Québec pour le motif suivant :

- Permettre de vendre le lot 3 118 612 à monsieur Daniel Simard afin que ce dernier puisse cultiver la terre;
- Cette aliénation aura pour conséquence de rendre les lots 3 118 612 et 2 977 181 contigus au lot 2 977 163, pour ne former qu'un seul bloc de terre favorisant l'homogénéité du secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION, LE LOTISSEMENT ET POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 3 371 345, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gabriel Garceau est propriétaire du lot 3 370 931, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a construit un muret de pierre (gabions) situé en partie sur son terrain et en partie sur le lot situé à l'arrière de sa résidence, soit sur le lot 3 371 345 appartenant à monsieur Réal Desaulniers;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 371 345 est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gabriel Garceau désire utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du lot 3 371 345 d'une superficie de 0,0018 hectare (18 mètres carrés) dans le but d'y permettre l'empiétement d'un muret de pierre (gabions);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 août 2017, monsieur Gabriel Garceau, au nom de M. Réal Desaulniers, a présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 371 345 auprès de la Ville, car il souhaite régulariser l'empiétement d'un muret de pierres;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la Commission d'autoriser la demande présentée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-409

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER monsieur Gabriel Garceau à utiliser pour une fin autre qu'agricole une partie du lot 3 371 345, cadastre du Québec, d'une superficie 0,0018 hectare (18 mètres carrés) pour le motif suivant :

- a) Afin qu'une servitude d'empiétement soit consentie en faveur du lot 3 370 931.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N<sup>OS</sup> VA-956

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement d'emprunt n° VA-956, réputé approuvé par celles-ci.

#### 4.5 AMOS, VILLE ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

CONSIDÉRANT QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 745 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugale;

CONSIDÉRANT QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

CONSIDÉRANT QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes prévus du 25 novembre au 6 décembre, des actions auront lieu à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-410

DE PROCLAMER Ville d'Amos, municipalité alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS 2017-2018

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, a autorisé la greffière à inviter les entreprises Animalerie Benji et La Patte d'Or boutique d'animaux, à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation concernant le contrat du contrôle des animaux sur le territoire de la Ville d'Amos pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule l'entreprise Animalerie Benji a présenté une soumission au montant de 75 101,22 \$, incluant les taxes applicables, et QUE celle-ci est conforme aux conditions et modalités établies dans le devis et QU'il y a lieu de lui adjuger le contrat;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre à cette entreprise d'exercer efficacement ses fonctions, il y a lieu d'autoriser ses gestionnaires, Linda St-Arnaud et René Rémillard, à délivrer des constats sanctionnant les infractions établies aux règlements VA-496, VA-497 et VA-498, concernant respectivement les chiens, les chats et les animaux en général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-411

D'ADJUGER à l'entreprise Animalerie Benji le contrat pour le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville d'Amos pour un montant de 75 101,22 \$, incluant les taxes applicables ;

D'AUTORISER chacun des gestionnaires de l'entreprise, ci-dessus nommés à délivrer tout constat d'infraction auxdits règlements VA-496, VA-497 et VA-498.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE VENDRE LE TRACTEUR DE MARQUE MAHINDRA

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se départir de son tracteur de marque Mahindra;

CONSIDÉRANT QUE Les Équipements Gélinas inc. souhaite en faire l'acquisition.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-412

DE VENDRE à Les Équipements Gélinas le tracteur de marque Mahindra pour un montant de 7 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE la présente vente est faite sans garantie légale aux risques et périls de l'acheteur et QUE ce dernier déclare l'avoir inspecté à sa satisfaction.'

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 VENTE À DOMINIQUE INKEL ET PHILIP INKEL DU LOT 3 370 535, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ DANS LE PARC DES MAISONS MOBILES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos offre en tout temps aux propriétaires de maison mobile située dans le parc d'acheter le lot sur lequel ladite maison est installée, au prix égal à l'évaluation municipale majorée de la TPS et de la TVQ;

CONSIDÉRANT QUE Dominique Inkel et Philip Inkel seront bientôt propriétaires de la maison mobile située au 200, avenue Douay à Amos, installée sur le lot 3 370 535, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos et QU'ils ont récemment présenté à la Ville, une offre d'achat pour ce terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-413

DE VENDRE à Dominique Inkel et Philip Inkel le lot 3 370 535 du cadastre du Québec, au prix de 16 000 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, les honoraires et frais reliés à cet acte incombant aux acheteurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN BLOC SANITAIRE PRÉFABRIQUÉ POUR LE PARC LIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres pour l'acquisition d'un bloc sanitaire préfabriqué pour le parc Lions;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, une seule entreprise a déposé une soumission dans les délais requis, soit:

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
• Entreprise Urben Blu inc.	134 233,31 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de ladite entreprise est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-414

D'ADJUGER à Entreprise Urben Blu inc. le contrat pour l'acquisition d'un bloc sanitaire préfabriqué pour le parc Lions, selon les termes et conditions du devis et suite à sa soumission présentée à la Ville le 5 septembre 2017 au montant de 134 233,31\$ incluant les taxes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 5. PROCÉDURES

### 5.1 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-975 RECONSTITUANT LE FONDS DE ROULEMENT ET PRÉVOYANT SON AUGMENTATION

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-975 concernant la reconstitution du fonds de roulement dans lequel il est prévu une augmentation de 500 000\$ pour le porter celui-ci à 2 450 000\$ et d'abroger le règlement n° VA-669. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

### 5.2 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-947 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-512

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Robert Julien dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-947 concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville et abrogeant le règlement n° VA-512, sera adopté au cours d'une prochaine séance.

### 5.3 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-976 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MATÉRIEL ROULANT DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-976 décrétant la création d'une réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

## 6. DONS ET SUBVENTIONS

### 6.1 AIDE FINANCIÈRE A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'Industrie du centre-Abitibi prépare la 2<sup>e</sup> édition de son Colloque Affaires et technologies 2017 et QU'elle s'est adressé à Ville pour une participation financière;

CONSIDÉRANT le succès de la 1<sup>re</sup> édition et le besoin exprimé des entreprises de répéter l'expérience;

CONSIDÉRANT le rôle important que joue la Ville dans le développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est un partenaire de cet événement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-415

DE VERSER à la Chambre de commerce et d'Industrie du centre-Abitibi un montant de 5 000 \$ pour l'organisation de la 2<sup>e</sup> édition du Colloque Affaires et technologies 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

nil

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Ajout d'une période de questions dans le projet de règlement concernant la régie interne des séances du conseil;
- Problématique de stationnements sur la 1<sup>re</sup> Avenue VS le projet de réfection (design urbain).

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 57.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière  
Claudyne Maurice